

NE_GERICHTE ARMP.2024.155 vom 13. November 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.155

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.155 du 13 novembre 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.155 del 13 novembre 2024

Erwägungen

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. La décision entreprise doit être confirmée. Le Ministère public a mis le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Celle-ci doit être retirée pour la procédure de recours, le recours étant dénué de chances de succès. De toute manière, aucune indemnité d'avocat d'office n'aurait pu être allouée au mandataire du recourant : l'avocat d'office doit limiter son activité à ce qui est nécessaire à la défense des intérêts qui lui sont confiés (art. 19 al. 2 LAJ) et, ici, le recourant n'aurait tiré qu'un bénéfice pratiquement nul de l'admission de son recours, puisque dans un tel cas, B. _____ aurait conservé sa qualité de partie plaignante dans la procédure (en rapport avec les faits du

E. 5

juillet 2024) et ainsi pu y participer dans toute la mesure utile, avec notamment un accès illimité au dossier et un droit d'assister à tout acte de procédure, et un retrait de plainte valable n'aurait eu pour effet que d'empêcher la poursuite du recourant pour les injures du 17 avril 2024, les autres infractions se poursuivant d'office, les injures en question ne pouvant pas jouer de rôle concret, que ce soit pour la déroulement de la procédure ou pour la peine à laquelle le recourant est exposé, ni d'ailleurs pour d'éventuelles prétentions civiles que B. _____ qui conserve le statut de victime LAVI pourrait formuler ; en ce sens, le recours n'était pas nécessaire pour la défense des intérêts du recourant ; un justiciable qui aurait dû assumer lui-même les frais de sa défense y aurait très vraisemblablement renoncé. Le recourant devra acquitter les frais de la procédure de recours. Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à B. _____, qui n'a pas été appelée à procéder.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours, dans la mesure de sa recevabilité, et confirme la décision entreprise.
2. Retire l'assistance judiciaire au recourant, pour la procédure de recours.
3. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 500 francs, à la charge du recourant.
4. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation d'indemnités.
5. Notifie le présent arrêt à A. _____, par Me D. _____, (avec en annexe, pour information, une copie du courrier du procureur du 24 octobre 2024), au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.3053), et à B. _____, par Me E. _____, (avec en annexe, pour information, des copies du mémoire de recours et de la lettre du procureur du 24 octobre 2024).

Neuchâtel, le 13 novembre 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.